



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SIKTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne le 20 septembre. — La garnison portugaise d'Almeida ayant à sa tête son gouverneur, de la maison de Silveira, et deux brigadiers, est passée tout entière dans la Vieille-Castille, du côté de Ciudad Rodrigo, le 16 et 17 de ce mois. Il est encore arrivé à Orense quelques réfugiés du même pays. On évalue le nombre total des déserteurs portugais jusqu'à ce jour à deux ou trois mille.

S. A. R. l'Infant don Miguel, sur l'invention parlettre de son auguste oncle, le régent du Portugal, de déclarer dans le terme de trois jours son intention sur le serment qu'il aurait à prêter à la charte constitutionnelle de son frère, l'empereur don Pedro, a envoyé le 17 septembre à Lisbonne une réponse dans laquelle, sans protester directement contre l'introduction d'une constitution, il déclare s'être adressé au sujet de ses droits à la régence, à son auguste frère lui-même, et qu'il en attendait la décision.

— Le public attend avec impatience le résultat de la procédure qu'on instruit contre le grand-maître de l'Ordre du Christ; s'il faut ajouter foi aux bruits qui courent, plusieurs personnes marquantes se trouveraient impliquées dans cette affaire, entre autres le ci-devant ministre de la justice.

ESPAGNE.

Madrid, le 27 septembre — La Gazette de Madrid du 26, publie un article officiel communiqué par le secrétaire-d'état ministre de grâce et justice, à l'inspection d'instruction publique, qui ordonne d'enseigner la somme de St-Thomas dans toutes les chaires de théologie :

« S. M., considérant que dans les circonstances actuelles la somme de Saint-Thomas est la seule qui puisse préserver la jeunesse des doctrines perverses, et la plus propre à former des hommes dans toutes les matières qu'embrasse la théologie, a résolu que la somme de Saint-Thomas soit enseignée dans toutes les universités et dans les collèges où l'on étudie la théologie. »

— Le spectacle que présente la ville, de Valence depuis l'établissement de la Constitution à Lisbonne, produit tout à la fois des sentimens d'horreur et de pitié. Jusqu'à cette époque, il y a eu constamment un grand nombre de détenus pour cause d'opinion politique; mais depuis la publication de la Charte Portugaise, on a successivement emprisonné tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans la ville, et successivement aussi on a envoyé chaque détenu dans une espèce de bague qu'il y a ici, et qui jadis était destiné aux malfaiteurs. On a également supprimé une grande quantité d'ânes qui étaient au service du nettoyage de la ville et des grandes routes qui y aboutissent: ce service se fait maintenant par les hommes que le général O'Donnell fait envoyer aux galères, c'est-à-dire par tout ce que Valence a de respectable, et ces hommes ne rentrent jamais au bague qu'après avoir enduré toutes sortes d'insultes de la populace, et fort souvent après avoir été bâtonnés.

— Les troubles de Murcie, de Roa et de plusieurs autres villes se sont répétés à Saint Ildefonso; mais ici les agresseurs appartiennent à une classe plus élevée; car ce sont des gardes-du corps qui, dans les cafés et au spectacle, se sont mis à crier: vive le roi absolu et sans chambres! meurent les negros! bas les ministres, Calomarde excepté! Le désordre en est venu au point, que le roi a ordonné une enquête et une instruction sommaire, dont il est résulté qu'un exempt et un garçon des gardes-du-corps (le premier de ces deux grades répond à celui de colonel, et le second à celui de capitaine de cavalerie) étaient les auteurs de ces troubles; il ont été condamnés à quatre années de réclusion au fort de Penas de San-Pedro.

— Toutes les routes sont infestées de voleurs. La dernière diligence qui venait de l'Andalousie a été dévalisée entre Ocana et Aranjuez par une bande de dix-huit hommes bien montés. Les voyageurs ont été dépouillés d'une somme de 15 mille francs. Les voleurs ne respectent pas plus les membres de la famille royale que les autres voyageurs. On prétend que tout récemment les enfans de l'Infant don François de Paule étant sortis de la Granja pour faire une promenade dans la campagne accompagnés d'un écuyer du roi, furent surpris par une bande de voleurs qui s'emparèrent d'une quarantaine de francs que l'écuyer avait dans sa bourse, et dépouillèrent les enfans de quelques bijoux qu'ils portaient sur eux.

Il vient de se former dans la Manche quelques bandes de carlistes.

— Un courrier français, arrivé le 21, a apporté la notification officielle de l'adhésion du gouvernement français aux changemens qui se sont faits en Portugal; car quoique cette adhésion

fût déjà connue, elle n'avait pas encore été notifiée officiellement.

Immédiatement après que M. de Monstier eût remis cette notification, le conseil des ministres s'est réuni. Sa séance a été très longue, et tous les ministres, excepté M. Calomarde ont opiné pour le maintien d'une stricte neutralité à l'égard du Portugal.

— Le ministre de Portugal qui se trouve ici, bien qu'il ne soit pas reconnu comme ambassadeur, a remis à notre cabinet une note fort énergique pour que dans un délai, les uns disent de huit jours, les autres de quinze jours, le gouvernement espagnol reconnaisse le gouvernement constitutionnel de Portugal. La demi mesure que l'on a prise à ce sujet en publiant la dernière proclamation du roi, n'a point satisfait la cour de Lisbonne, et elle exige que l'Espagne se prononce pour ou contre elle.

FRANCE.

Paris, 6 octobre — Le Moniteur publie le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclus et signé à Rio de Janeiro, le 8 janvier 1826 entre le roi et S. M. l'empereur du Brésil.

— On lit aujourd'hui dans le Moniteur que le projet de confier la régie des trois théâtres royaux à la ferme des jeux, n'a pas même été mis en discussion; qu'une entreprise particulière ne pourrait conduire au but qu'on s'était proposé et qu'il ne sera apporté aucun changement à l'administration actuelle.

— Une lettre de Naples annonce la mort du général baron de Koller, commandant en chef l'armée autrichienne dans la 1814 accompagna Napoléon à l'île d'Elbe.

— Des nouvelles d'Haïti, du 5 août, annoncent la prochaine conclusion d'un traité de commerce entre cette colonie et la Grande-Bretagne.

— M. Buchet de Martigny, envoyé à Santa-Fé de Bogota comme agent supérieur du commerce français, y est entré en fonctions le 27 juin dernier.

— Un affreux incendie vient de réduire en cendres le village de Septmoncel dans le département du Jura. Quelques petites maisons éparses çà et là ont seules échappées aux flammes.

— Un journal ministériel du soir affirme que M. Canning a expédié la nuit dernière un courrier à Madrid. Ce journal ajoute que M. Canning a constamment six courriers à ses ordres, et qu'il est probable que ce ministre prolongera son séjour à Paris plus qu'on ne pensait. Ceci confirme ce que nous savions déjà, que M. Canning n'était pas venu en France pour se promener.

— Le nommé Jean Thual, soldat du 6e régiment d'infanterie de ligne, fut condamné à la peine de mort le 23 juin dernier par le deuxième conseil de guerre de la dixième division séant à Toulouse, convaincu d'avoir frappé de plusieurs coups de poing le nommé Runhaut, caporal de son régiment. Ce jugement fut cassé pour vice de forme par le conseil de révision, qui renvoya l'affaire devant le deuxième conseil de la même division. Thual a comparu le 28 septembre devant ses nouveaux juges; mais cette seconde épreuve ne lui a pas été plus favorable que la première; il a été condamné à la peine de mort.

Cours de la Bourse du 6 octobre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 10 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 10 c. — Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 66 25 c. Actions de la banque, 2040 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/4. Emprunt d'Haïti, 000.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Nauplie, le 26 août. — Toute la Grèce est en mouvement; nos soldats montrent le même courage que pendant les deux premières années de notre indépendance. Les rapports de nos guerriers nous annoncent de tous côtés des victoires remportées sur l'ennemi. Le général Crizioti a rendu d'importans services à la patrie dans ces derniers jours.

— Le général Gouras, qui garde la citadelle d'Athènes avec 1,500 hommes, a publié la proclamation suivante, lorsque Reschid s'approcha de la ville, dont le nom seul retrace aux Grecs les plus beaux souvenirs :

« Exemple récent de valeur et de patriotisme, dit-il, l'héroïque Misolonghi sera notre modèle. Ainsi, tant que nous aurons des vivres et des

munitions, tant que nos bras vigoureux pourront manier le glaive tranchant de la vengeance, nous combattrons avec tout l'enthousiasme que donnent les trois grandes protectrices de la Grèce : la religion, le patriotisme et la liberté.

« Mais si Dieu délaisse ses enfans, si nos compatriotes négligent de nous apporter des secours, si l'Europe se contente de son rôle de spectatrice, alors, et nous prenons à témoin ceux mêmes dont nous avons invoqué les secours, alors la mort, sortant des débris des Propylées, nous ensevelira sous les ruines du Parthénon, du temple de Neptune et de celui d'Erechthée.

« A Athènes, le 10 juillet 1826.

Dans le Péloponèse, les Spartiates et les Morécotes ont remporté des victoires signalées; J. Colocotroni fils fondit avec les siens sur un corps de cavaliers arabes et en tua près de 200. Ceux qui sont tombés vivans entre ses mains assurent que Suliman-Bey (Selve le renégat), est attaqué de la peste qui règne dans les forteresses de la Messénie.

Le brave Nicéas, qui ne respire que l'extermination des turcs, et qui, par habitude, déteste la vie sédentaire, est venu dernièrement à Nauplie; après un court séjour dans cette ville, il est allé se réunir de nouveau au corps de Colocotroni; 400 hommes de la garnison de Missolonghi et 600 pallicaris rouméliotes se sont réunis sous ses drapeaux.

Michali, chef de la cavalerie grecque, forte maintenant de 300 hommes, est parti également pour le camp général de la Morée. Le général en chef du Péloponèse, Th. Colocotroni, avant de quitter notre ville, a publié une proclamation, qui a produit beaucoup d'effet :

« Citoyens ! Je quitte Nauplie, dit-il en finissant, et je vais chercher au milieu des dangers, avec les braves, qui voudront me suivre, la victoire ou la mort. Que tous ceux dont le cœur palpite encore au doux nom de liberté, prennent les armes; le champ de la victoire nous est ouvert, accourons tous à la voix qui nous appelle; attirons sur nous les bénédictions du monde entier, qui attend avec impatience le moment où nous devons entrer dans le rang des nations libres, et acquérir une gloire immortelle. Vous qui, capables de prendre les armes, croupissez dans les cafés et dans les auberges de Nauplie, devenez vous donc l'éternel opprobre du nom grec, et les objets de la malédiction de nos faibles compatriotes? Non, ne démentez point le sang qui coule dans nos veines, reprenez ces armes rouillées dans l'inaction; mourons tous ou épurons l'air de l'esclavage, qui nous environne.

« A Nauplie, le 24 juillet 1826.

Th. Colocotroni.

A Candie, les Grecs continuent toujours à remporter des avantages partiels sur les troupes de Moustapha-Bey, et ravagent les villages turcs.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 OCTOBRE.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement est expiré sont priés de le faire renouveler, afin d'éviter tout retard dans l'envoi de cette feuille.

de l'université. La grande salle académique était presque pleine; une cinquantaine de dames étaient même venues embellir cette solennité, qu'il serait si facile de rendre à la fois utile et intéressante, si n'était la nécessité de parler toujours une langue que les neuf dixièmes des assistans ne comprennent pas, et que plus de la moitié du dixième restant n'écoute point.

Nous reviendrons sur tout cela; nous nous contenterons, pour le moment, de faire connaître les noms des lauréats.

Les médailles ont été accordées, par la faculté de médecine, à M. Adolphe Laurent, de Frasnes, province de Namur; par la faculté des sciences, à M. Jean Georges Weiler, élève de l'université de Louvain; par la faculté de philosophie et des lettres, à M. Henri Defoos, de Liège, pour la question de philosophie, et à M. François Henri Désiré Marlin, de Liège, pour la question *historico-philosophique*.

Nous apprenons que M. Auguste Fassin, de Liège, admis l'année dernière au grade de docteur en médecine à notre université et qui depuis a été suivre divers cours de clinique à Paris, est parti la semaine dernière pour Groningue.

— On parle d'un changement dans les grands commandemens militaires et dans ceux des provinces. Ces places deviendraient sédentaires, et il s'opérerait une diminution dans le traitement actuel. Le cadre des officiers généraux serait en outre augmenté de deux lieutenans-généraux, et de huit généraux-majors chargés du service actif et jouissant de la solde entière. (Courr. des Pays-Bas.)

— Le prince Frédéric a décidé que dix jeunes militaires, choisis dans différents corps de l'armée seront envoyés à l'institution de M. Desèpres, pour y être instruits d'après la méthode de l'enseignement universel, dans les mathématiques et autres connaissances exigées pour les officiers de l'artillerie. Il paraît aussi que, dans peu de jours, ce nouveau mode d'enseignement sera introduit, sous la direction de M. De Sépres, dans l'école de la 15^e division d'infanterie en garnison à Bruxelles.

— L'académie royale des arts libéraux à Amsterdam a perdu en peu de jours deux de ses membres les plus distingués, M. J. E. Marcus et C. Buys. Le premier était aussi membre de l'institut royal des Pays-Bas.

— Dans la nuit du 28 septembre, on a ressenti à Inspruck, une forte secousse de tremblement de terre, dont le mouvement était ondulateur et accompagné d'un bruit semblable à celui du tonnerre.

— D'après des nouvelles de Constantinople du 9, le roi effendi, en recevant le 4 les propositions si urgentes de M. Mirciaki, aurait prononcé ces mots remarquables: *On nous met donc le couteau sur la gorge. Ce propos dit beaucoup et fait espérer l'acceptation de l'ultimatum.*

— Une lettre particulière de l'Inde annonce qu'une femme du peuple s'est brûlée volontairement sur le bûcher de son mari et du consentement de son mari; elle-même a mis le feu au bûcher, et a rendu le dernier soupir sans jeter un seul cri. On lui avait offert de la mettre sous la protection du gouvernement anglais, si elle ne voulait pas se sacrifier ainsi pour son enfant, mais elle refusa. Elle avait pris une grande quantité d'opium, ce qui probablement a déterminé l'affaiblissement de ses facultés et le sacrifice barbare auquel elle s'est résignée.

— Deux capitaines anglais, dont les régimens sont en garnison dans une ville d'Irlande, viennent d'avoir une dispute dans un repas au sujet de quelques dames, et le lendemain l'un d'eux a envoyé un cartel à l'autre, qui lui a fait la réponse suivante :

Monsieur, je m'estime heureux de pouvoir produire comme témoin de mon courage les officiers et soldats qui ont vu comme je me suis comporté à Victoria, à Toulouse et à Waterloo. Vous pouvez, si cela vous plaît, essayer de proclamer le refus que je fais de votre cartel, et me taxer de lâcheté; mais je suis pleinement convaincu que personne ne m'en croira capable. Le sujet sur lequel nous avons eu une querelle était une vérité; le sang d'un soldat doit être réservé pour un plus noble but. L'amour est aveugle, le ressentiment est vil et le goût capricieux. Il faut songer que le meurtre, quoique pallié par une fausse démonstration d'honneur, est meurtre pourtant, et crie vengeance.

Un arrêté du 29 août, donne un nouveau moyen d'établir des salles d'écoles communales là où il n'y en a pas encore et d'améliorer celles qui existent actuellement. En vertu de cet arrêté, il est ouvert près le syndicat d'amortissement un crédit de cent mille florins, sur lequel les administrations communales pourront obtenir des avances.

Les conditions générales de ces avances sont : Que les administrations communales paieront un intérêt annuel de cinq pour cent de la somme qu'elles auront obtenue. Que les sommes avancées devront être remboursées à des époques peu éloignées, de manière que, dans tous les cas, le remboursement total aura lieu, au plus tard, dans l'espace de dix années.

M. l'administrateur de l'instruction publique a fait connaître que l'intention du gouvernement était d'accorder les secours du trésor plus spécialement aux villes ou communes qui ne peuvent profiter du crédit ouvert par ledit arrêté, et que les communes qui n'ont ni propriété ni droits susceptibles d'hypothèque, peuvent, si l'excédant des ressources locales ne leur offre pas une garantie suffisante, obtenir des avances sur ce crédit.

La régence de la ville de Groningue a annoncé le 2 qu'elle se sent obligée de faire connaître que non seulement plusieurs médecins, en suite de l'invitation récemment insérée dans les journaux, s'y sont rendus d'autres lieux, mais que, par la sollicitude paternelle du roi, il a été pourvu au défaut d'un nombre suffisant d'hommes de l'art, de sorte qu'un plus grand nombre n'est pas nécessaire pour le moment.

Les médecins qui, en vertu dudit appel, pourraient être disposés à coopérer de concert avec ceux qui y sont déjà arrivés, à la guérison des habitans souffrants de cette ville, sont par conséquent priés de ne pas venir tout de suite, mais de donner par écrit connaissance de leurs intentions bienveillantes, afin de ne pas faire un voyage inutile. Si, au contraire, leur présence devenait nécessaire, ils en seront informés avec l'invitation de se rendre à Groningue.

Les étudiants de l'université de Groningue ont ouvert une souscription en faveur des malades nécessiteux de cette ville, et bien qu'ils soient actuellement en petit nombre, elle a rapporté déjà une somme considérable.

Les cours académiques à Groningue s'ouvriront le 7 novembre prochain. Quoique le nombre des décès à Groningue ait, à l'époque du 2, diminué, celui des malades s'est considérablement accru.

En Frise la maladie continue d'exercer ses ravages, surtout à Sneek, dans les environs, dans plusieurs autres communes et dans la partie de Weststellingwerf, qui a été incendiée. A Lemmer, Joure et Herrevveen, presque aucune famille n'a été épargnée. La mortalité n'était pas moins qu'à Groningue, et l'on s'y plaint beaucoup de l'insuffisance des secours médicaux. La maladie n'avait point encore pénétré dans les parties hautes de Schoterland, de Weststellingwerf et d'Atellingwerf, ainsi que dans les colonies de bienfaisance.

En attendant l'organisation d'une école moyenne dans notre ville, voici une institution qui pourra en quelque sorte servir, sinon de modèle, du moins de premier degré à un établissement qui serait déjà en vigueur chez nous depuis plusieurs mois, si tous ceux de qui dépend la chose en sentaient également l'importance.

M. Dormal commencera la semaine prochaine, à midi et demi, deux cours où il enseignera gratuitement l'arithmétique commerciale et la tenue des livres, la géométrie pratique et la géographie. Ces leçons auront lieu tous les jours et seront spécialement destinées à la classe industrielle. Le professeur fera souvent des dictées sur le style épistolaire, l'économie industrielle et l'histoire de Liège. On prie les personnes amies de l'instruction de recommander cette école particulièrement aux artisans qui sont invités à faire inscrire leurs enfans jeudi prochain, de dix heures à midi, et de deux à quatre heures, au local au-dessus de la Boucherie. Seront seulement admis les jeunes gens âgés de 14 ans au moins, qui sauront écrire couramment, et faire les trois premières règles de l'arithmétique.

COUR D'ASSISES. — *Affaire Sauvenier.*

Menace d'incendie. — Vol. avec effraction.

François Joseph Sauvenier, canonnier au 1er bataillon d'artillerie légère, en garnison à Bois le Due, natif de Lincent, et revenu chez lui en grand congé, était accusé

1^o D'avoir, dans le mois de mai 1826, à Lincent, par écrit anonyme, menacé d'incendie Jacques Joseph Gosin, prêtre, menace qui a été faite avec oratoire de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué.

2^o D'avoir, la nuit du 2 au 3 mars 1826, à l'aide d'effraction extérieure, dans la grange de l'assesseur François, à Lincent, soustrait frauduleusement deux mesures environ de fèves appartenant à ce dernier. Voici les faits essentiels, dont le ministère public a puisé la preuve dans les nombreux témoignages que la cour avait entendus aux audiences de jeudi et de vendredi :

Le 12 mai dernier, dans la matinée, le sieur Jacques Joseph Gosin prêtre, demeurant chez son frère propriétaire cultivateur à Loncin, aperçut, à l'extérieur de l'une des croisées de la ferme, un papier plié en forme de lettre sur lequel on avait mis un caillou, de peur que le vent ne l'enlevât. Cette lettre était ainsi conçue :

« Lettre brûlante je vous prévient de mettre quarante couronne au pont du jardin Michel Dolheun, desdans un petit trou dans foché et ou seré prépare pour le 13 mais pour a neuvaire du soir, si vous ne faites pas vous serez caouronné et sa sere la pure vérité. »

Le corps de cette lettre est écrit d'une main très peu exercée et avec une encre très pâle, sauf le chiffre 13 qui semble être une surcharge faite après coup, par une main moins exercée encore. Ce chiffre, ainsi que deux caractères informes tracés à l'extérieur et que l'on a pris pour les lettres G. T., sont écrits avec une encre beaucoup plus noire.

Le 11 mai, l'accusé, qui ne sait pas écrire, a prié un de ses cousins, jeune homme âgé de 14 à 15 ans, de lui écrire cette lettre sous la dictée, en lui disant que c'était pour jouer un tour à un milicien son camarade ; l'enfant, qui reconnaît la lettre pour l'avoir écrite, et la tante du jeune homme déposent de ces faits ; les personnes chez qui l'on a emprunté l'écriture croient reconnaître la couleur pâle de leur encre, dans la lettre qu'on leur a représentée.

Les époux Magis, de Lincent, chez qui l'accusé travaillait, attestent que le 12, ils virent Sauvenier tirer de sa poche un écrit plié de la même façon que la lettre corps de délit, prendre l'écriture de leur fils et tracer dans cette lettre 1 ou 2 chiffres. Leur encre était très noire et ils pensent que c'est le chiffre 13, de la lettre qu'on leur a représentée, que l'accusé a tracé lui-même en leur présence, en cachant son papier de la main gauche.

Deux témoins ont vu l'accusé dans la soirée du 12 et du 13, seul et dans la direction d'une ruelle qui conduit à la ferme du Sr Gosin. Quant au second chef d'accusation, voici sur quoi il repose :

Le 2 du mois de mars dernier, l'accusé travaillant pour le service du sieur François, cultivateur à Lincent, avait battu des fèves dans la grange de ce dernier.

Dans la matinée du 3 on aperçut, dans le sol humide, les traces de deux hommes dont l'un avait des bottes ferrées et l'autre des sabots ; ces traces allaient directement de l'endroit de la grange où l'on avait pratiqué une ouverture, vers la maison d'un certain Lacroix, actuellement détenu à St. Bernard, habitée alors par ses deux neveux Stockman, blattiers, à Tonsaint Lacroix, journalier.

En faisant la visite de la grange de Lacroix, on y retrouva les fèves salées.

Cependant le père de Sauvenier, ayant remarqué les empreintes de sabots, était allé prendre une des bottes de l'accusé son fils, et trouvant qu'elle s'adaptait bien aux traces aperçues, il l'avait fait remarquer à ses assistants, et les suivait à la maison Lacroix, tenant toujours à la main la botte de son fils et l'accusant d'être l'un des auteurs du vol.

Lorsqu'on eût découvert le vol chez Lacroix, celui-ci dit qu'il était innocent, qu'il ne savait qui pouvait avoir apporté cela dans sa grange, ou par nuit et jour ; mais que c'était probablement l'accusé qui, la veille, lui avait dit qu'il avait des fèves à vendre et qu'il les apporterait.

M. l'avocat général, après avoir rappelé divers témoignages qui déposent contre la culpabilité de l'accusé, dit que le second chef est aussi bien prouvé que le premier.

Vers midi, le conseil de l'accusé (Me. Van Hulst) commence sa plaidoirie sur l'accusation de menace d'incendie.

Il n'entre aucunement dans la discussion des témoignages qui tendent à prouver que c'est l'accusé qui a dicté, surchargé et déposé la lettre trouvée chez le sieur Gosin, il croit que cette lettre ne constitue pas le crime prévu par la loi pénale invoquée.

Il observe que l'arrêt de renvoi se réfère à l'article 305 du code pénal, lequel ne prévoit que les menaces d'attentat contre les personnes, qui sont punissables de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ; il dit que pour pouvoir appliquer cet article, il faut qu'il existe une menace formelle d'un attentat contre les personnes, bien entendu, afin que l'on puisse vérifier si cet attentat est punissable d'une peine capitale, seul cas où la menace rentre dans l'application de l'article 305.

Dans la lettre, corps de délit, ajoute-t-il, on ne rencontre aucune des conditions ; point de menace, à moins que l'on ne prenne pour telle, dans les mots *vous serez couronné* ; en supposant une menace, rien n'indique si elle est faite à une personne ou des choses qui sont menacées, ni le genre d'attentat ou menace présumée dans cette lettre. Quant aux mots *lettre brûlante*, la plus large concession que puisse faire la défense est de supposer qu'ils soient synonymes de *lettre incendiaire* et alors même on demande si la dénomination qui constitue à elle seule une lettre incendiaire ou incendiaire, n'est pas que la chose s'y trouve, c'est à dire une menace expresse d'incendier l'habitation ou toute autre propriété d'autrui.

Le conseil de l'accusé observe en outre que ce dernier crime, prévu par l'article 305 du code pénal, n'est pas celui dont Sauvenier est accusé, et que l'on ne peut s'écarter du cercle tracé à l'accusation par l'arrêt de renvoi.

Il termine en disant que ni les propriétés ni la personne du sieur Jacques Joseph Gosin ne sont réellement menacées dans la lettre imputée à l'accusé ; qu'il n'y est question d'aucune espèce d'attentat dont on puisse tirer la peine ; que pour y trouver une menace du genre de celle prévue par la loi pénale, il faut tout imaginer, tout créer pour l'opportunité de l'accusation, et qu'enfin si la lettre, telle qu'elle est, est un acte punissable aux yeux de la morale, elle n'est aucunement une menace prévue par l'article 305.

À trois heures, la cour suspend la séance jusqu'à trois heures et demie.

À trois heures et demie, Me. Van Hulst, abordant le second chef de l'accusation, soutient qu'il n'existe aucune preuve valide contre son client. La lecture des traces faites par les bottes du voleur avec celles des bottes de l'accusé, ne peut, dit-il, faire aucune impression sur l'esprit des jurés, quand on songe combien dans le même village il y a de jeunes

gens de la même taille, portant des bottes ferrées tout-à-fait semblables à celles de l'accusé.

Quant au témoignage de Lacroix, chez qui on a trouvé le vol, il est trop intéressé pour inspirer la confiance ; Lacroix d'ailleurs avait entendu le père Sauvenier émettre hautement ses soupçons contre son fils, avant qu'il vint à l'idée de ce même Lacroix de rapporter la proposition que l'accusé lui avait prétendument faite la veille, etc.

Dans sa réplique, le ministère public persista à soutenir les deux accusations. Sur la première, il dit que les mots *vous serez couronné*, devaient s'entendre comme s'il y avait *vous serez couronné de feu* ; que *vous serez couronné* était d'ailleurs le synonyme d'*achevé*, *vous serez couronné*, c'est-à-dire, *c'en est fait de vous* ; que les mots *lettre brûlante* ne laissent aucun doute sur l'intention de celui qui l'avait dictée ; qu'il s'agissait donc d'incendie ; que l'incendie concerne les propriétés et non la personne ; que c'était donc à l'art. 436, quoique non cité par l'arrêt de renvoi, et non à l'art. 305, qu'il fallait avoir recours, et qu'enfin la lettre, telle qu'elle est conçue, renferme bien évidemment la menace d'incendier les propriétés du sieur Jacques Joseph Gosin et de son frère.

Après la réplique du défenseur de l'accusé, vers sept heures et demie du soir, M. l'avocat-général passe à la position des questions. Dans la première il avait ainsi changé le résumé de l'acte d'accusation : « L'accusé est-il coupable, etc., d'avoir menacé d'incendier les frères Gosin, ou l'un d'eux dans leurs propriétés. »

Le défenseur conclut à ce que la cour ordonne que les changements, qui dénaturent l'accusation, dit-il, soient supprimés, et en outre à ce que la teneur de la lettre soit insérée dans la question de la manière suivante : *d'avoir menacé, par écrit anonyme ainsi conçu, etc.* La cour se retire pour délibérer, après avoir invité la partie publique et le conseil de l'accusé à mettre leurs conclusions par écrit. Le ministère public consent ensuite à ce que la question soit rétablie comme elle était dans l'acte d'accusation ; mais il s'oppose à ce qu'on y insère la teneur de la lettre.

Après une courte discussion sur ce point, la cour se retire de nouveau et rentre bientôt après, pour prononcer le rejet de la 2^e conclusion du défenseur de l'accusé.

À huit heures et demie le greffier lit les réponses de la cour aux questions de culpabilité. Elle déclare l'accusé Sauvenier coupable d'avoir menacé d'incendier le sieur Jacq. Jos. Gosin, etc., et non coupable du vol commis chez François.

Le ministère public a requis ensuite contre l'accusé, en vertu des art. 436 et 305, la peine de vingt années de travaux forcés, etc.

Le conseil de l'accusé soutient encore que le fait, tel qu'il a été déclaré constant par la cour, ne rentre dans l'application d'aucun des articles invoqués par le ministère public ; que la loi ne punit pas la menace d'incendie ; mais seulement la menace spéciale d'incendier l'habitation ou les propriétés d'autrui ; que rien ne prouve que le sieur Jacq. Jos. Gosin ait une habitation ou des propriétés, ni par suite que l'accusé ait menacé de les incendier.

La cour, après une nouvelle délibération, est rentrée vers neuf heures pour prononcer contre l'accusé un arrêt qui le condamne à dix années de travaux forcés, à l'exposition publique, etc.

Demain la cour d'assises doit s'occuper de l'affaire du nommé Muck, accusé de banqueroute frauduleuse.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Les variations de la romance de Joseph, composées par M. Kreutzer, pour son élève, viennent d'être publiées, avec une dédicace qui sera lue sans doute avec intérêt par tous les compatriotes de Massart. Voici cette dédicace :

« Mon jeune ami,
« Les succès que vous avez obtenus à juste titre en exécutant ces variations en public (dans les concerts spirituels à l'académie royale de musique à Paris, en 1826) m'eussent fait une loi de vous les dédier, si l'amitié que je vous ai vouée ne m'avait porté par avance à vous donner ce témoignage de mon zèle. »

« Agreez donc, cher enfant, ce léger hommage comme un encouragement et une preuve de ma sincère affection, conservez toujours cette modestie, compagne inséparable du vrai talent, c'est par elle que vous apprendrez qu'il n'est point de bornes à la perfection, mais que celui qui en approche le plus est souvent celui qui s'en croit le plus éloigné. »

« Je suis mon cher ami, avec un véritable attachement,
Votre dévoué, Rodolphe KREUTZER. »

Charles Ier., tragédie en trois actes de M. Riquier, jouée pour la première fois vendredi dernier, sur le théâtre de Bruxelles, a été accueillie avec applaudissemens, suivant les us, avec froideur suivant les autres. Dans le doute, nous choisissons le jugement le plus favorable à l'auteur. « Si des applaudissemens soutenus sans la moindre contradiction, des larmes abondantes versées, l'auteur demandé après la représentation par de vives acclamations, signalent un succès, rien à cet égard, dit le *Courrier*, n'a été refusé à M. Riquier. Sa pièce a réussi ; c'est un fait qu'il serait difficile de contester. Nous dirons plus : c'est qu'en faisant la part du succès de chaque acte graduellement, avec les différences qui les caractérisent tous trois le premier a mérité l'attention, le second a excité l'intérêt, le troisième a ému la pitié. »

« Cependant la tragédie de *Charles Ier.* est loin d'être sans défaut. Le plus grave, c'est le vice du sujet ; la prudence aurait dû l'interdire à l'auteur, si l'on avait de la prudence quand on compose une tragédie à seize ans, et qu'on la fait jouer à vingt, à peu près telle qu'on la composée d'abord. »

L'auteur jouait lui-même le rôle de Cromwel. Riquier, auteur tragique, n'est pas le même que M. Riquier (*Charles*), acteur comique ; cependant comme acteur, il n'en est pas à son coup d'essai. Au mois d'août 1825, il se montra au théâtre de l'Odéon, dans le rôle de Loredan des *Vépres siciliennes*.

Parmi les nouveautés littéraires qui vont éveiller la curiosité des lecteurs, la plus extraordinaire sera sans contredit un roman chinois, traduit par M. Abel Remusat, intitulé : *Ju-Kia-Oli*, ou les *Deux Cousins*, en quatre volumes.

On a retrouvé récemment dans un couvent d'hieronymites du mont Liban un manuscrit contenant l'histoire universelle d'Orose de Larragone, avec des notes de la main de St. Augustin. Cette précieuse découverte a été sur le champ adressée à Rome.

SPECTACLE. — RELACHE pour réparations à la salle.
Le registre pour la souscription de l'abonnement est ouvert au bureau de la direction chez Romedenne, rue des Dominicains, n^o. 711.

TEMPÉRATURE DU 9 OCTOBRE.
A 9 h. du mat., 8 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après-midi, 11 d. au-dessus.

ETAT-CIVIL du octobre. — Naissances, 4 garçons, 4 filles.

Décès: 1 homme, 1 femme, savoir:

Jacques Joseph Gaillot, âgé de 40 ans et 8 mois, chapelier, rue Hocheporte, n. 75, époux d'Elisabeth Isabelle Sacré.
Jeanne Dozin, âgée de 27 ans 2 mois et 22 jours, journalière, rue Terre en Béche, n. 682, épouse de Pierre Joseph Rosa.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La personne qui a perdu une bague en or, montée d'une émeraude, garnie de plusieurs grenades, le 20 du mois dernier peut s'adresser au n. 625, rue porte St-Léonard. (1089)

Lemoine-Randaxhe a l'honneur de prévenir le public que dimanche et lundi prochain, fête à Beyne, il y aura BAL à son domicile, à la grande salle, à Beyne. (484)

Ch. Mathioli, place St. Lambert, n. 777, à Liège, vient de recevoir truffes de Périgord, poulardes du Mans, chevreuil, marcassin, l'on peut avoir chez lui maintenant et pendant tout l'hiver poulardes du Mans truffées, pieds de cochon, id. cotelettes à la Périgord, patés froids de toute espèce truffés et non truffés, hures de sanglier truffées et généralement tout ce qui regarde son état; il a aussi du fromage de Parmesan; saucissons de Boulogne et des tablettes de Bouillon, 1re qualité. (1097)

Féau, Md de modes, arrivant de Paris, élève de Leroy et Guérin, confectionne robes et nouveautés ainsi que tous articles de bal. Place de la Comédie, n. 783.

On demande audit Magasin des Dames qui sachent travailler en modes et en couture. (1095)

Un jeune homme français, âge de 28 ans, à même de donner les meilleurs renseignements, qui est au courant des voyages et de la correspondance, désire trouver une place dans une maison de commerce quelconque, ou dans un bureau; il serait bien traitable pour les appointements.

S'adresser franco sous la lettre A, au bureau de cette feuille. (1097)

Un jeune homme connaissant un peu le jardinage, peut se présenter au n. 980 faubourg Hocheporte. (833)

On désire louer pour le Noël une jolie maison située au centre de la ville ou un grand quartier indépendant. S'adresser au bureau de cette feuille. (1098)

Chambre garnie à louer avec ou sans pension, rue St-Adalbert, n. 759. (1096)

ARBRES et ARBUSTES tant exotiques qu'indigènes, en vente dans les pépinières de M. W. A. J. de Fraiture, propriétaire-pépiniériste à Rummen, près de St.-Trond, (province de Limbourg.)

On y vend une multitude de toutes sortes d'arbustes pour ornement des jardins, arbres à fruits pour plantations des vergers et autres produisant bois de construction.

Plusieurs sémis d'un, deux à trois ans, entre autres, près de vingt différentes espèces de pins et sapins et autres plantes vertes, le tout à un juste prix modique. Le terrain léger qui produisent ces plantes, a la faculté de donner beaucoup de racines surtout aux plantes vertes, qui en demandent pour faciliter leur reprise.

NB. MM. les amateurs qui voudraient l'honorer de leurs commandes sont priés d'affranchir leurs lettres.

() VENTE VOLONTAIRE.

Le lundi 23 octobre 1826, dix heures précises du matin, à la maison Moreau, sise au Croupet, sur la chaussée à Fléron, par le ministère et devant Me. Varlet, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, 1° d'une belle maison et dépendances, avec jardin et trois prairies, contenant 117 perches 704 palmes ou environ; 2° d'une autre maison et prairie contenant 95 perches 907 palmes ou environ, le tout situé en Babois, commune de Soumagne. S'adresser audit notaire résidant à Beine et chez l'ancien notaire M. N. Carlier, rue Hors-Château, n. 446, à Liège, pour connaître les conditions.

() Lundi 23 octobre 1826, à dix heures du matin, en présence de M. Bouhy, juge de paix du canton du sud, en son bureau rue Pied de Bœuf, à Liège, il sera vendu aux enchères, par le ministère du notaire Delvaux, délégué par jugement du tribunal civil, séant à Liège, en date du 25 septembre dernier, à la requête 1° de la dame Elisabeth Mispelblom Beyer, veuve de J. J. Tomson, demeurant à Rotterdam, en qualité de tutrice naturelle de Jean Louis Joseph, Jean Joseph et Jeanne Elisabeth Thomson; 2° De Ferdinand Amand Bidlot, élève en droit, demeurant faubourg St. Gilles, à Liège; 3° et de Pierre François Henri Desamors, serrurier, demeurant audit faubourg. 1° Deux maisons contiguës, situées à Liège, faubourg Saint Gilles n° 500 et 501 avec un petit jardin; 2° Une autre maison, même situation, n. 502, avec un petit jardin. S'adresser audit notaire Delvaux, Place Verte, à Liège.

Beau quartier garni à louer, rue d'Amay, n. 648. (1098)

(341) A vendre une maison rue Sur Meuse, n. 345, et une rue du moulin, Outre-Meuse, n. 243. S'adresser au notaire Dusart.

A louer de suite, une maison avec écurie, jardin, au Poir près de chez Leruillte. S'adresser à M. DENIS. (1097)

(346) Mardi 17 octobre 1826, et jours suivants, à deux heures précises de relevée, il sera procédé à la maison mortuaire de M^r David cotée 1032, à la goffe, à Liège, à la vente publique de tous les immeubles provenant de la succession du susdit défunt. En numéraire comptant.

() Mercredi 15 novembre 1826, à deux heures de relevée, le notaire Delvaux, vendra en son étude Place Verte, à Liège, neuf bonniers quinze perches P.-B. de très bonne terre arable, en une seule pièce, traversée par la grande route de Liège à Huy, située dans la belle campagne de Selesin, commune de Tilleur, tenant vers Meuse au passage d'eau de Seraing dit au Prince, d'un autre côté au grand chemin allant à ce passage d'eau. Cette propriété d'origine patrimoniale conviendrait pour y bâtir une maison de campagne et y faire tout établissement.

On peut traiter à présent de gré-à-gré pour le tout ou pour une partie. S'adresser audit notaire Delvaux.

() La commission administrative des hospices civils de Liège, informe qu'elle procédera publiquement à la salle de ses séances, rue Feronstrée, jeudi 12 octobre 1826, à 8 heures précises, par voie de soumission et ensuite à l'extinction des feux, à l'adjudication au rabais de la fourniture des articles suivants en 14 lots:

- 1^{er} lot. 265 Paires de draps de lit.
- 2^e lot. 75 Toiles grises de matelat.
- 3^e lot. 76 Toiles de paillasses.
- 4^e lot. 224 Taies d'oreiller de siamoise à carreaux.
- 5^e lot. 547 Chemises pour hommes et pour femmes.
- 6^e lot. 30 Capottes d'étoffe bleu dites: Robes de chambre pour hommes.
- 7^e lot. 110 Paires de bas d'étoffe bleue.
- 8^e lot. 430 Bonnets de toile pour hommes et pour femmes.
- 9^e lot. 138 Juppes de hancotte bleue.
- 10^e lot. 118 Casaquins dits: capottes de femmes.
- 11^e lot. 176 Mouchoirs de coton violet.
- 12^e lot. 100 Mouchoirs de poche de cotonnette.
- 13^e lot. 80 Tabliers de serge bleue.
- 14^e lot. 110 Aunes nouvelles de toile blanche de 80 centimètres de largeur.

Le cahier des charges et les échantillons sont à voir tous les jours, depuis 9 heures jusqu'à midi au secrétariat de la commission.

(319)

LOCATION PUBLIQUE

Le Jeudi 12 octobre 1826, à 9 heures du matin, à la requête et au lieu des séances du bureau de bienfaisance de la ville de Liège, maison des pauvres en Isle, rue vinave d'Isle, il sera procédé par le ministère de M^r Dusart, notaire à Liège, à la location aux enchères publiques de pièces de terre et prairie de la désignation suit, savoir:

1. Une pièce de terre sise en la campagne nommée de Groen Komar, commune de Henisse, canton de Tongres, contenant 188 perches 98 aunes exploitée par Guillaume Gielen et Lambert Slegers dudit Henisse.
2. Une autre pièce sise à Waremme en lieu dit fond d'Oude contenant 43 perches 59 aunes, exploitée par le dame Marie Collon, veuve de Pierre Marneffe dudit Waremme.
3. Une prairie sise audit Waremme à la maladrerie près de Broek, contenant 69 perches 75 palmes, exploitée par Thibaut et Philippe Frérard, frères, de Waremme.
4. Une pièce de terre située en fond de Kemexhe, commune de Kemexhe, contenant 47 perches 95 aunes, exploitée par Joseph Colard d'Odeur.
5. Deux pièces de terre sises à Houtain St. Siméon l'une de 43 perches 59 aunes et l'autre de 65 perches 39 aunes exploitées par Louis Darcis dudit lieu.
6. Une autre pièce sise à Othée en lieu dit Hamlevaux, contenant 237 perches 7 aunes, exploitée par Gilles Berthelme dudit lieu.
7. Une autre pièce sise audit Othée, en lieu dit sur le Sart, contenant 178 perches 74 aunes exploitée par le même.
8. Deux autres pièces sises audit Othée, l'une en lieu dit sur le Sart, contenant 39 perches 24 aunes, et l'autre en lieu dit près de la voie de Loige, contenant 71 perches 93 aunes, exploitées par le même.
9. Dix perches de terre et prairie, sises à Wonck, arrondissement de Maestricht, contenant ensemble 6 bonniers 89 perches 35 aunes, exploitées par Jean Lambrecht de Bassege.
10. Une prairie sise en Droixhe, sous Bressoux, commune de Grivegnée, contenant 65 perches 392 palmes, exploitée par M. Rongier.
11. Une pièce de terre sise sur les pleins de Sont, commune de Herstal, contenant 13 perches 48 aunes, exploitée par la veuve Genin.

S'adresser audit notaire, pour connaître les conditions.